

Arrêt

n° 155 185 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me A. BELAMRI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1978, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. Vous habitez à Abidjan en Côte d'Ivoire depuis 2000, et travaillez comme chanteur-compositeur et producteur de films. Vous êtes en concubinage avec une ivoirienne avec qui vous avez trois enfants. Vous avez également deux enfants qui habitent au Cameroun et qui sont issus d'une précédente relation. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1998, vous êtes membre du Social Democratic Front (SDF), un parti politique camerounais de centregauche. Le 19 mars 1999, vous êtes arrêté par les autorités camerounaises avec deux collègues du parti en train de distribuer des tracts invitant la population à manifester le 22 mars suivant contre la vie chère et la mauvaise gestion publique. Lors de la distribution de ces tracts, vous vous êtes battus avec des partisans de Paul Biya, ce qui a justifié votre arrestation par la police. Vous restez enfermés à Douala jusqu'au 10 février 2000, date à laquelle vous êtes libérés provisoirement en attente de votre procès. Vous profitez alors de l'argent que vous avez remis votre mère pour quitter le pays avant votre procès. Vous vous rendez en Côte d'Ivoire, pays dans lequel vous vous établissez et lancez votre carrière d'artiste.

A partir de novembre 2007, vous vous produisez sur scène auprès de Laurent Gbagbo lors de sa tournée dans le nord de la Côte d'Ivoire. Vous apparaissiez par la suite régulièrement pour chanter auprès d'autres membres de son gouvernement.

Lorsque la situation devient très tendue en Côte d'Ivoire à la suite des élections de 2010, vous décidez d'envoyer votre épouse en sécurité auprès de votre mère au Cameroun. A partir du mois de juin 2011, vous faites revenir votre famille auprès de vous. Suite à l'élection d'Alassane Ouattara, vous subissez de temps en temps des brimades de la part de plusieurs de ses partisans du fait que vous souteniez la candidature de Laurent Gbagbo. Vos chansons sont également censurées à la Radiotélévision Ivoirienne (RTI).

Le 7 juillet 2012, alors que vous êtes en train de boire un verre avec un ami prénommé Nicolas, votre voisin vous appelle à 22h pour vous annoncer que des hommes armés ont fait irruption à votre domicile et qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité physique de votre épouse en présence de votre petite fille Sharone. Vous apprenez par la suite de la bouche de votre épouse que c'est après vous qu'ils en avaient. Vous supposez qu'il s'agit de partisans du président actuel qui vous veulent du mal.

Le 10 juillet 2012, vous sollicitez l'aide de l'Association Internationale de Lutte Contre Les Violences (AILV) pour vous et votre compagne. L'AILV vous répond en date du 12 juillet 2012 qu'elle peut aider votre compagne mais qu'elle ne peut rien faire pour votre situation personnelle. Vous décidez alors de quitter le pays pour garantir votre propre sécurité.

Le 1er août 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour Athènes munis de faux documents. Vous séjournez dans la capitale grecque sans y introduire de demande d'asile jusqu'au 28 septembre 2012, date à laquelle vous quittez ce pays pour vous rendre en Belgique. Le 4 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous apprenez début 2013 que votre compagne va bien et qu'elle habite actuellement avec vos enfants chez sa soeur à Koumassi.

Le 1er avril 2014, le Commissariat général remet à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez.

Le 22 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule dans son arrêt n°135.770, la décision de refus précitée. Le CCE demande notamment au Commissariat général d'uniquement instruire votre demande d'asile au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun. Le CCE demande également que le Commissariat général procède à l'analyse des nouveaux documents que vous avez déposés lors de votre recours.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève que, dans son arrêt n°135.770, le CCE rappelle que votre demande d'asile doit être uniquement analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun. En effet, la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la

protection des autorités nationales. Les faits que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire n'ayant aucune incidence sur la crainte et le risque que vous invoquez à l'égard du Cameroun, leur analyse n'est pas pertinente dans le cadre de votre demande d'asile.

Dès lors, il reste à évaluer la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus au Cameroun en 1999-2000 au regard des nouvelles pièces que vous avez déposées au CCE en 2014, et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous expliquez que vous ne pouvez rentrer dans votre pays d'origine afin d'y solliciter une protection car vous avez été arrêté le 19 mars 1999 à cause de votre appartenance au SDF (Front Social-Démocrate) ; vous affirmez être sous le coup d'accusations d'incitation à la révolte et en attente d'un procès (audition du 22/11/2012, p.12-13). Vous ajoutez que vous avez été libéré le 10 février 2000 (idem, p.5) ; vous avez fui en Côte d'Ivoire avant votre procès, raison pour laquelle vous ne pouvez plus retourner au Cameroun. Cependant, au vu de vos déclarations sur les faits que vous avez vécus dans votre pays d'origine, cumulés aux informations objectives dont il dispose, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, vous expliquez que vous avez été arrêté le 19 mars 1999 par les autorités, alors que vous sensibilisiez la population pour la manifestation qui devait avoir lieu trois jours plus tard (audition du 22/11/2012, p.13). Néanmoins, le Commissariat général est entré en contact avec les dirigeants du SDF à ce sujet et ceux-ci attestent qu'après avoir fait des recherches dans leurs archives, il ressort qu'aucune manifestation n'était inscrite ou programmée par le parti à Douala le 22 mars 1999. Encore, le parti n'a jamais été informé d'une quelconque arrestation de certains de ses membres le 19 mars 1999 (Cf. COI Focus Cameroun : La manifestation du 22 mars 1999, in farde bleue n° 1). Qui plus est, d'après les informations objectives dont il dispose et jointes à votre dossier, le Commissariat général constate que le SDF est un parti politique légal qui participe aux travaux parlementaires. Les membres actifs de ce parti ne sont pas systématiquement victimes d'atteintes aux droits de l'Homme. Bien que certaines sources affirment que les autorités interdisent parfois l'organisation de réunions et de manifestations, il n'y en a que très peu qui indiquent que les membres du SDF éprouvent d'autres difficultés que celles-ci. Qui plus est, les quelques membres du SDF qui sont victimes d'harcèlements de la part des autorités le sont en raison de l'étendue de leur pouvoir politique et de leur profil particulier, mais pas par le simple fait d'être membres du parti (Cf. documents UNHCR + document de réponse CEDOCA versés au dossier administratif, ibidem). Par conséquent, cette contradiction importante entre vos déclarations et celles du SDF au sujet de la manifestation du 22 mars 1999, cumulée au fait que les membres de ce parti ne sont pas victimes de discriminations systématiques de la part des autorités camerounaises, ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de cette manifestation et surtout, à la réalité de votre arrestation en raison de votre activisme politique, ainsi qu'à votre incarcération subséquente de 11 mois à la Prison Centrale de Douala.

De surcroît, le CCE dans son arrêt n°135.770, doute de vos allégations émises lors de votre requête et selon lesquelles il ne s'agissait pas d'une marche officielle du SDF, mais plutôt d'une marche organisée par votre cellule SDF des Martyrs et qu'il est dès lors normal que les instances dirigeantes du parti n'aient pas été mis au courant. En effet, le CCE juge peu vraisemblable que le SDF n'ait pas été informé des événements que vous invoquez et que les responsables du parti qui ont été contactés par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général, n'en aient trouvé aucune trace malgré leur investigation au sein du parti. Dès lors, le CCE rejoint le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été arrêté en mars 1999 dans les circonstances que vous décrivez en lien avec vos prétendues activités menées pour le compte du SDF. Dès lors que cette manifestation est considérée comme non-crédible, le Commissariat général estime qu'il n'est pas non plus possible de tenir votre arrestation et votre détention comme établies dans le sens où elles sont une conséquence directe de la manifestation de mars 1999.

En outre, le seul élément de preuve que vous versez au dossier susceptible d'étayer la réalité de votre détention est le document intitulé « Bulletin de levée d'écrou ». Or, il ressort des recherches mises en oeuvre par le Commissariat général, que le modèle de ce document n'est pas conforme à celui utilisé en l'an 2000 par cette prison. Bien que d'après les informations dont il dispose, il ressort que les documents officiels camerounais découlent rarement d'un modèle standard (Cf. document de réponse CEDOCA TC 2013-000), cela ne veut pas dire pour autant que tel n'est jamais le cas. Or, il ressort très clairement du document de réponse CEDOCA, qu'à l'époque où vous dites avoir séjourné à la Prison Centrale de Douala, cet établissement utilisait des formulaires qui devaient être remplis à la main, et

non pas dactylographiés (ibidem). Ce premier constat jette le discrédit sur l'authenticité de cette pièce et, partant, diminue déjà la crédibilité de votre détention au sein de la Prison Centrale de Douala.

*De surcroît, cet établissement pénitentiaire n'a jamais eu comme régisseur Monsieur Sadjo Saïd Sindar, lequel est pourtant mentionné comme étant le signataire de votre bulletin de levée d'écrou. En effet, entre 1999 et 2003, le régisseur de cette prison était Monsieur Ovale Ze (Cf. COI Case tc2014-005 versé au dossier administratif). Dans de sa requête auprès CCE (Cf. requête du 30 avril 2014), votre avocate relève que selon vos propres déclarations, un officier de police judiciaire est habilité à signer un bulletin de levée d'écrou dans le cadre d'une mise en liberté provisoire et qu'il n'est dès lors nullement nécessaire de faire appel à un régisseur pour parapher un tel document. Vous ajoutez que Monsieur Sadjo Saïd Sindar est en fait un officier de police et non pas le régisseur ; ce constat expliquant dès lors selon vous l'incohérence relevée par le CEDOCA. Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette affirmation est établie uniquement sur base de vos propres déclarations, mais n'est cependant étayées par aucune preuve. Ensuite, le Commissariat général relève qu'aucune mention ne figure sur le document permettant de relever que la signature est apposée par un tiers par délégation du régisseur. A contrario, la rédaction même du document ne laisse peser aucun doute sur le fait qu'il est signé du régisseur de la Prison centrale de Douala (« Le Régisseur de la Prison Centrale de Douala, Soussigné, certifie que [...] Le régisseur de la prison »). Partant, votre explication, qui survient *in tempore suspecto* après la production d'une information objective par le Commissariat général selon laquelle le signataire n'occupe pas la fonction de régisseur à l'époque des faits, n'est étayée par aucune source objective et ne permet dès lors pas de rétablir la force probante de cette pièce.*

Par ailleurs, alors que le CEDOCA a été en contact avec l'ambassade belge à Yaoundé, qui a elle-même mandaté un enquêteur de terrain pour vérifier l'authenticité de ce document à Douala, il va sans dire que si un tel document pouvait être signé par un officier de police judiciaire, cette information aurait été rapportée dans le document de réponse CEDOCA. Partant, vos explications confuses sur l'origine de cette signature n'emportent nullement la conviction du Commissariat général et le confirme dans son avis que ce document est un faux et que vous n'avez nullement été enfermé onze mois à la prison Centrale de Douala.

Encore, vous justifiez vos craintes en invoquant le fait que l'un de vos compagnons, [T. D.], qui s'était réfugié en Angleterre après avoir fui le pays comme vous en 2000, a été arrêté lorsqu'il est revenu au Cameroun en 2011, et se trouve actuellement à la prison centrale de Douala (audition du 22/11/2012, p.11). Néanmoins, à supposer que [T. D.] ait réellement été arrêté et enfermé pour les mêmes raisons que celles que vous invoquez en 1999, et arrêté de nouveau plus tard en 2011 pour avoir fui le pays avant son procès comme vous, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir un lien entre cet homme et les craintes que vous invoquez dans le sens où, comme relevé supra, votre propre arrestation n'est pas crédible.

Qui plus est, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve tangible de l'existence de cet homme. En outre, à son sujet, vous dites que ce dernier a été dénoncé mais ignorez par qui précisément. Vous pouvez juste dire que c'est votre mère qui vous l'a appris, mais ignorez comment elle a obtenu cette information et n'avez pas non plus cherché à en savoir plus (idem, p.12 et 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si un mandat d'arrêt a été lancé contre vous suite à votre fuite du pays et comment a évolué votre situation depuis votre départ du pays. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous n'avez personne de confiance sur place à qui poser ces questions (idem, p.16). Vous ignorez également quand devait avoir lieu votre procès au Cameroun (idem, p.12). Néanmoins, alors que [T. D.] a été lui-même jugé par la justice camerounaise selon vos propos, et que vous dites que les charges qui pèsent sur lui sont les mêmes qui sont portées contre votre personne, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur la date prévue de votre propre procès et l'évolution de votre situation personnelle au Cameroun depuis votre départ du pays. Partant, les différents éléments relevés supra ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de vos liens avec cet homme, ainsi qu'aux craintes de persécution et aux risques de subir des atteintes graves que vous auriez en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, le Commissariat général estime que les différents constats relevés ci-dessus empêchent de croire à la réalité de la manifestation que vous dites avoir préparé avec le SDF en mars 1999, ainsi qu'à la réalité de votre arrestation et à votre détention qui ont découlé de cette préparation. La libération provisoire qui a mis fin à cette détention ne peut se voir accorder aucun crédit. Par conséquent, ces faits

n'étant pas établis, le Commissariat général n'estime pas nécessaire d'instruire de manière plus approfondie la détention de plusieurs mois que vous dites avoir vécu à la Prison Centrale de Douala.

Notons pour le surplus que le caractère public de votre vie d'artiste menée durant de nombreuses années en Côte d'Ivoire ne correspond pas davantage à l'attitude d'une personne qui a fui la justice de son pays de nationalité et qui craint d'être retrouvé par ses autorités nationales. Ce constat achève de décrédibiliser les faits que vous dites avoir vécus au Cameroun et qui vous empêche, plus de 15 ans après votre départ de ce pays, d'y retourner.

Enfin, les autres documents versés à l'appui de vos craintes vis-à-vis des autorités camerounaises ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, votre acte de naissance et vos deux cartes de membre du SDF représentent des commencements de preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre militantisme politique, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'attestation de réussite du Baccalauréat datée de septembre 1996 établi que vous avez été admis à cette épreuve.

La copie du courrier rédigé par [B. F.], délégué provincial de l'OCDLC que vous déposez, explique que vous avez été arrêté pour incitation à la révolte et trouble public dans le cadre de vos activités pour le SDF. Cependant, ce document a une force probante limitée du fait qu'il est remis en copie, empêchant par conséquent le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Enfin, le fait que le cachet qui est apposé dessus ne soit pas lisible, cumulé à la présence d'une faute d'orthographe sur l'en-tête de la lettre (Organisation Camerounaise Des Droits Et Libertés du Citoyens), amenuise également sa force probante. Enfin, les recherches effectuées par le CGRA ne permettent pas de relier [B. F.] à cette organisation (Cf. document de recherche Google versé à la farde bleue n°1). Ces constats empêchent d'accorder à ce document une force probante suffisante susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Par ailleurs, la lettre de votre ami [U. K. B.], ainsi que la copie de son acte de naissance, la copie de son titre de séjour en France, la copie de son passeport, et la copie de son billet d'avion aller-retour Paris-Douala, ne permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, il dit qu'il est également membre du SDF comme vous, mais n'en apporte aucun preuve et se borne à répéter le contenu de vos propres déclarations sur les faits survenus au Cameroun sans y apporter d'éléments supplémentaires permettant ainsi de suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations. En effet, l'auteur affirme avoir participé avec vous à la manifestation du 19 mars 1999, qu'il qualifie de « petite marche », dont l'existence est remise en cause tant par le CGRA que par le CCE (voir supra). De plus, il explique qu'il est le fils de l'ancien président du SDF, [J. B.], sans apporter aucune preuve de ses dires. Or, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents versés au dossier administratif), le Commissariat général constate que [B. J.] fait bel et bien de la politique, mais dans les rangs du parti du président Paul Biya, le RDPC (Rassemblement Démocratique Du Peuple Camerounais), et non pas au sein du SDF comme votre ami l'affirme. Par conséquent, au regard de ces différents constats, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Le fait que vous déclariez dans votre courrier du 3 février 2015 adressé au Commissariat général, qu'en fait votre président s'appelait [J. B. T.] et pas simplement [B. J.], n'énerve en rien le constat précité. En effet, après avoir effectué des recherches au sujet du président présumé de votre cellule sous le nom que vous avez donné lors de votre requête (Cf. documents versés au dossier administratif), le Commissariat général n'a trouvé aucune source Internet mentionnant cet homme comme un membre du SDF. Par conséquent, au vu de l'importance politique d'un tel personnage, le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible qu'aucune information objective sur lui et sur son militantisme au SDF ne soit disponible en ligne. Partant, un tel constat décrédibilise encore plus la véracité du militantisme politique de cet homme ainsi que la réalité des faits que vous invoquez. De surcroît, le Commissariat général constate à la lecture de l'attestation de la Cellule des Martyrs du SDF datée du 9 avril 2014 qui a été déposée lors de votre requête au CCE, que le nom de votre président est orthographié [B. T. J.], et non pas [B. T. J.], comme vous le déclarez dans votre courrier. Alors qu'il

s'agit d'un courrier supposé être officiel car émanant d'une personnalité politique du SDF, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible qu'une telle faute d'orthographe puisse s'insérer dans son nom. Qui plus est, ce document a une force probante limitée du fait qu'il n'est remis qu'en copie, empêchant par conséquent le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Ensuite, son auteur se borne à répéter le contenu de vos propres déclarations sur les faits survenus au Cameroun, ainsi que sur le sort de [T. D.], sans y apporter d'éléments supplémentaires permettant ainsi de suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations. Enfin, le fait que le cachet du signataire qui est apposé dessus ne soit pas lisible, cumulé au fait que l'obtention frauduleuse de documents officiels soit monnaie courante au Cameroun (Cf. document versé au dossier administratif), représentent autant d'indices limitant fortement la force probante qui peut lui être accordée.

De surcroît, le Commissariat général estime que la copie de la carte de membre du SDF de [D. K.], actuel président présumé de la cellule des Martyrs, ainsi que la copie du mandat politique que [N. J. F. N.], lui a donné en 2011, ne rétablissent pas non-plus la crédibilité de vos craintes. De nouveau, ces documents ne sont remis qu'en copies, empêchant par conséquent le Commissariat général de s'assurer de leur authenticité. Ensuite, la carte de membre n'est même pas signée par son détenteur présumé, ce qui empêche de lui conférer un certain crédit et il convient de répéter que l'obtention frauduleuse de documents officiels est très fréquente au Cameroun, limitant par conséquent fortement la force probante qui peut leur être accordée.

Par ailleurs, la lettre de [B. T. O.], la copie de sa carte d'identité, la copie de sa carte du SDF, la copie de sa carte de mariage avec [B. T. J.], et le certificat de décès de ce dernier, ne rétablissent pas non plus la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour au Cameroun. En effet, caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée dépose une copie de sa carte d'adhésion au SDF, mais rien en prouve en substance que celle-ci est authentique et rien n'indique que cette personne a bel et bien occupé la fonction de responsable des femmes du SDF au sein de la cellule des Martyrs. A ce sujet, le Commissariat général a procédé à des recherches ciblées et n'a trouvé aucune information objective concernant cette dame et son militantisme politique (Cf. documents de recherche Google versés au dossier). Par conséquent, cette dame n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait qu'elle dépose une copie de sa carte de mariage et un certificat de décès de son époux n'ébranle en rien ce constat dans le sens où, comme évoqué supra, rien ne prouve en substance que celui-ci fût bel et bien président de la cellule des Martyrs du SDF. Encore, elle n'apporte aucune information complémentaire à vos propres déclarations au sujet de l'arrestation de Taguemtué David, ne permettant dès lors pas, à supposer que cet homme existe réellement, de croire que vous risqueriez de subir le même sort que lui en cas de retour au Cameroun.

Quant à la lettre datée du 3 février 2015, rédigée par vos soins et déposé afin d'appuyer votre recours devant le CCE, elle ne permet pas non plus une autre analyse de votre demande d'asile. Le CGRA vous a laissé tout le loisir de vous exprimer lors de vos auditions devant ses services et d'apporter les explications nécessaires à la bonne compréhension de votre récit. Vos explications, tardives et contredisant parfois les propos tenus durant votre audition, ne sont pas de nature à inverser l'un ou l'autre argument de la présente décision.

Ensuite, les attestations du CPAS de Zingem prouvent quant à elles que vous avez sollicité son aide matérielle en avril 2014 et que reçu une lettre en provenance du Cameroun le 27 janvier 2015, sans plus.

Encore, le Commissariat général estime que les articles issus des sites Internet www.refworld.org, www.yaoundeinfos.com et www.leffortcamerounais.com, ne rétablissent pas non plus la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, si ces articles traitent de la situation des droits de l'Homme, des gardes à vue abusives et de la surpopulation carcérale au Cameroun, force est de constater qu'il ne font nullement mention des faits que vous auriez vécus à titre personnel, et que votre nom n'y apparaît nulle-part. Par conséquent, il est impossible pour le Commissariat général de relier ces articles aux faits que vous invoquez personnellement.

Enfin, les copies de votre certificat de résidence en Côte d'Ivoire, des documents professionnels en Côte d'Ivoire, des articles Internet sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, de la lettre de l'association AILV en Côte d'Ivoire, des emails destinés à Weba Weba X, des articles Internet sur des projets culturels en 2013 en Côte d'Ivoire, et des captures d'écrans de vos vidéos Youtube et du journal Le

Temps ne sont pas considérées comme pertinentes dans la présente décision dans le sens où, comme évoqué supra, le CCE a estimé dans son arrêt n°135.770 du 22/12/2014, que votre demande d'asile devait uniquement être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 1^{er} octobre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 5 octobre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 octobre 2012.

3.2. Par une décision du 31 mars 2014, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.3. Par un arrêt n° 135.770 du 22 décembre 2014, le Conseil annule la décision précitée du 31 mars 2014 en constatant notamment ce qui suit :

« 3.7. Le Conseil estime néanmoins que ce seul motif [les responsables du SDF, contactés par le service de recherches de la partie défenderesse, n'ont trouvé aucune trace de l'organisation d'une manifestation le 22 mars 1999 et de l'arrestation du requérant en raison de cette initiative] ne suffit pas à fonder une décision de refus et Il observe que les autres motifs de l'acte attaqué, relatifs au Cameroun, trouvent en termes de requête des explications qui, si elles s'avèrent exactes, sont susceptibles d'expliquer les éléments épingleés par le Commissaire adjoint. Le Conseil n'est pas habilité à entreprendre des mesures d'instruction visant à vérifier l'exactitude de ces explications ou à contrôler la force probante des nouvelles preuves documentaires exhibées par le requérant. Ainsi, Il ne peut par exemple pas vérifier que seul un officier de police judiciaire est habilité à signer un bulletin de levée d'écrou dans le cadre d'une mise en liberté provisoire ou que le nom complet de l'ancien président SDF de la cellule des Martyrs est bien B. T. J. ou encore que Monsieur T. D. a été arrêté en 2011 et se trouve actuellement en détention à la prison centrale de Douala.

3.8. Outre la nécessité d'instruire davantage les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en 1999, et notamment la détention de plusieurs mois qu'il invoque, il conviendra également, s'ils s'avèrent établis, d'examiner de façon plus approfondie ces événements sous l'angle de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.9. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.4. Par une décision du 23 juillet 2015, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Dans son arrêt n° 135.770 du 22 décembre 2014, le Conseil constatait qu'il manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. A cet égard, il relevait notamment qu'« *Il ne peut par exemple pas vérifier que seul un officier de police judiciaire est habilité à signer un bulletin de levée d'écrou dans le cadre d'une mise en liberté provisoire ou que le nom complet de l'ancien président SDF de la cellule des Martyrs est bien B. T. J. ou encore que Monsieur T. D. a été arrêté en 2011 et se trouve actuellement en détention à la prison centrale de Douala* » et « *la nécessité d'instruire davantage les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en 1999, et notamment la détention de plusieurs mois qu'il invoque* ». Or, à l'exception d'une démarche particulièrement risible se bornant à rechercher B. T. J. et B. T. G. par le biais du moteur de recherche google, la partie défenderesse n'a accompli aucune mesure d'instruction permettant d'éclairer le Conseil sur les faits de la présente cause et elle s'est limitée à reformuler différemment la motivation de sa décision du 31 mars 2014 en se fondant sur des éléments dont le Conseil avait déjà connaissance

précédemment. En procédant de la sorte, le Commissaire général place en réalité le Conseil dans une position identique à celle ayant conduit au prononcé de l'arrêt n° 135.770 du 22 décembre 2014 et il ne lui offre en définitive aucune information lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à de telles mesures, il convient, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision querellée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG12/20290) rendue le 23 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE